

Prestations transitoires pour chômeurs âgés

Etat au 1^{er} juillet 2021



En bref

Les prestations transitoires assurent la couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur emploi peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite jusqu'à ce qu'elles puissent toucher leur rente de vieillesse. Prestations sous condition de ressources, elles sont calculées de la même manière que les prestations complémentaires à une rente de l'AVS ou de l'AI. Les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60^e anniversaire et qui ne parviennent plus à trouver un revenu suffisant peuvent bénéficier de prestations transitoires jusqu'à leur retraite. Ces prestations sont financées par la Confédération et versées par les cantons. Elles comprennent une prestation annuelle, versée mensuellement (voir ch. 3 à 10), et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité (voir ch. 11 et 12).

Prestations transitoires

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations transitoires ?

Vous pouvez toucher des prestations transitoires si

- vous arrivez en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 60 ans ;
- vous avez été assuré à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en Suisse pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après l'âge de 50 ans, et vous avez réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative d'un certain montant¹ ;
- vous disposez d'une fortune inférieure à 50 000 francs (pour une personne seule) ou 100 000 francs (pour un couple), le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'étant pas pris en compte ;
- vous avez votre domicile et votre résidence habituelle en Suisse ou dans un État membre de l'UE² ou de l'AELE³ ;
- vous présentez un excédent de dépenses, c'est-à-dire que vos dépenses reconnues excèdent vos revenus déterminants (condition économique).

¹ Pour avoir droit aux prestations transitoires, une personne doit avoir gagné 21 510 francs par an (75 % de 28 680 francs) (chiffres de 2021).

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède ; à condition que le pays concerné soit soumis au règlement (CE) no 883/04.

³ Islande, Liechtenstein et Norvège

Vous ne pouvez pas obtenir de prestations transitoires si

- vous avez droit à une rente de l'AVS ou de l'AI ;
- vous arrivez en fin de droit dans l'assurance-chômage avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- vous êtes arrivé en fin de droit avant le 1^{er} juillet 2021¹.

¹ Les personnes, qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPtra.

2 Quel est le montant des prestations transitoires ?

Les prestations transitoires comprennent la prestation transitoire annuelle et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

Leur montant est déterminé selon les besoins, mais il est plafonné à 44 123 francs pour une personne seule et à 66 184 francs pour un couple.

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés jusqu'à un maximum de 5 000 francs par année pour une personne seule ou de 10 000 francs par année pour un couple, à condition que le plafond des prestations transitoires ne soit pas atteint.

Prestation transitoire annuelle

3 Comment la prestation transitoire annuelle est-elle calculée ?

La prestation transitoire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Elle est plafonnée à hauteur des montants indiqués au ch. 2 (44 123 ou 66 184 francs).

4 Quelles sont les dépenses reconnues ?

Seules les dépenses énumérées dans la loi sont reconnues. En cas de domicile dans un pays de l'UE ou de l'AELE, certaines dépenses sont adaptées au pouvoir d'achat du pays concerné. Les dépenses suivantes sont reconnues :

a) Montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année)

Ce montant sert à couvrir les dépenses courantes, notamment pour la nourriture, les vêtements et les impôts.

pour les personnes seules	CHF	19 610.–		
pour les couples	CHF	29 415.–		
		0 - 10 ans	11 - 25 ans max.	
pour le premier enfant	CHF	7 200.–	CHF	10 260.–
pour le deuxième enfant	CHF	6 000.–	CHF	10 260.–
pour le troisième enfant	CHF	5 000.–	CHF	6 840.–
pour le quatrième enfant	CHF	4 165.–	CHF	6 840.–
pour chacun des autres enfants	CHF	3 470.–	CHF	3 420.–

b) Dépenses pour le logement

Les dépenses pour le loyer et les frais accessoires sont couvertes à hauteur des montants maximaux suivants. Si vous vivez dans un immeuble qui vous appartient, sont pris en compte la valeur locative au titre du loyer et un montant forfaitaire de 2 520 francs pour les frais accessoires. Les montants annuels maximaux qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

	Région ¹ 1 (grands centres)	Région ¹ 2 (villes)	Région ¹ 3 (zone rurale)
Personne seule	CHF 16 440.–	CHF 15 900.–	CHF 14 520.–
Couple sans enfant / Personne seule avec un enfant	CHF 19 440.–	CHF 18 900.–	CHF 17 520.–
Couple avec un enfant / Personne seule avec deux enfants	CHF 21 600.–	CHF 20 700.–	CHF 19 320.–
Couple avec deux enfants ou plus / Personne seule avec trois enfants ou plus	CHF 23 520.–	CHF 22 500.–	CHF 20 880.–
Couple en concubinage (ménage de deux per- sonnes), par personne ²	CHF 9 720.–	CHF 9 450.–	CHF 8 760.–

¹ Pour la répartition des communes dans les trois régions, voir le site Internet de l'OFAS www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Prestations transitoires > Informations de base & législation

² D'autres montants s'appliquent aux personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes.

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire, le montant maximal reconnu au titre du loyer est majoré de 6 000 francs.

c) Autres dépenses reconnues

Les dépenses suivantes sont également reconnues :

- les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble ;
- le montant pour l'assurance obligatoire des soins, qui correspond à la prime effective, mais au plus à la prime moyenne cantonale ou régionale ;
- les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG ;
- les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative ;
- les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille, par ex. les pensions alimentaires ;
- les cotisations au maintien facultatif de la prévoyance professionnelle.

5 Quels sont les revenus déterminants ?

Les revenus déterminants comprennent :

- les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative (voir aussi ch. 7) ;
- toutes les rentes (prévoyance professionnelle, assurance militaire ou assurance-accidents, assurances sociales étrangères, etc.), pensions et autres prestations périodiques en cours ;
- les revenus acquis en compensation, tels que les indemnités journalières d'assurances sociales et d'assurances privées ;
- les allocations familiales ;
- les produits de la fortune mobilière et immobilière, tels qu'intérêts, gains tirés de location ou de sous-location, affermage ou usufruit ;
- la valeur locative du logement ;
- les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue ;
- les revenus et parts de fortune auxquels il a été renoncé ;
- les contributions d'entretien perçues en vertu du droit de la famille, par ex. les pensions alimentaires ;
- la part de la fortune (imputation) qui dépasse 30 000 francs pour une personne seule et 50 000 francs pour un couple. Lorsqu'un immeuble sert d'habitation à son propriétaire, seule la valeur supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune. Un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse ces franchises, est pris en compte.

Exemple pour une personne seule :

Fortune (banque)	CHF	45 000.–
Franchise sur la fortune	- CHF	30 000.–
Fortune prise en compte	CHF	15 000.–
dont 1/15 (imputation de la fortune)	CHF	1 000.–

6 Quels revenus ne font pas partie des revenus déterminants ?

Les revenus déterminants ne comprennent pas :

- les aliments fournis par les parents ;
- les prestations d'aide sociale ;
- les allocations pour impotent des assurances sociales ;
- les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction qui sont octroyées pour les enfants en formation âgés de moins de 25 ans ;
- les contributions de solidarité en faveur des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements familiaux.

7 Comment le revenu de l'activité lucrative est-il pris en compte ?

Vos revenus provenant d'une activité lucrative sont pris en compte après déduction des frais professionnels et des cotisations aux assurances sociales ainsi que d'une franchise de 1 000 francs par an pour une personne seule ou de 1 500 francs par an pour un couple¹. Le solde est pris en compte comme revenu à raison de deux tiers seulement.

¹ La même franchise est également déduite pour les personnes ayant des enfants mineurs ou des jeunes de moins de 25 ans en formation.

8 Que se passe-t-il en cas de modification de mon revenu ou de ma fortune ?

Si votre revenu ou votre fortune – ou le revenu ou la fortune de personnes prises en compte dans le calcul – diminue ou augmente de façon significative, le montant des prestations transitoires sera adapté en conséquence au cours de l'année civile (voir ch. 15).

9 Quelle influence exerce le revenu de l'activité lucrative de mon conjoint ?

Un revenu hypothétique est pris en compte pour votre conjoint si celui-ci renonce à exercer une activité lucrative alors qu'il n'a pas lui-même droit à des prestations transitoires. Aucun revenu hypothétique ne sera pris en compte si votre conjoint peut prouver, au moyen de lettres de candidature et de refus écrits d'entreprises, qu'il ne parvient pas à trouver un emploi convenable.

Le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux prestations transitoires est pris en compte à hauteur de 80 %, sans déduction d'une franchise.

Maintien du lien avec le marché du travail

10 Quels efforts d'intégration sont reconnus ?

En tant que bénéficiaire de prestations transitoires, vous devez continuer à faire des efforts pour vous intégrer sur le marché du travail. Les efforts d'intégration et les engagements suivants sont notamment reconnus :

- recours volontaire aux services de placement de l'office régional de placement (ORP) ;
- dossiers de candidature ;
- participation à des mesures de réinsertion ;
- travail bénévole ;
- participation à des cours de langue ;
- coaching ;
- soins et soutien à des proches ou à des connaissances.

Remboursement de frais de maladie et d'invalidité

11 Quels frais de maladie et d'invalidité sont remboursés ?

En plus de la prestation transitoire annuelle, vous pouvez obtenir le remboursement de vos frais de maladie et d'invalidité. Les conditions sont que ces frais ne doivent pas être déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie, assurance-accidents ou assurance-invalidité, par ex.), que les montants maximaux ne sont pas encore atteints (pour le plafond, voir le ch. 2) et que vous résidez en Suisse. Les frais suivants sont remboursés :

- frais de traitement dentaire (traitement économique et adéquat) ;
- frais liés à un régime alimentaire particulier ;

- frais de transport vers le lieu de soins le plus proche ;
- moyens auxiliaires ;
- participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à concurrence de 1 000 francs par année.

12 Dans quel délai puis-je demander le remboursement de ces frais ?

Envoyez à l'organe d'exécution compétent tous les documents tels que décomptes de la caisse-maladie, factures de traitements dentaires, ordonnances médicales, etc. Vous pouvez demander le remboursement des frais dans un délai de quinze mois à compter de la réception de la facture.

Demande et durée du droit aux prestations

13 Où dois-je faire valoir mon droit aux prestations transitoires ?

Vous pouvez déposer votre demande de prestations transitoires auprès de l'organe d'exécution compétent de votre domicile (voir ch. 16). Pour les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'organe d'exécution compétent est celui de votre dernier lieu de domicile en Suisse. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, il s'agit de l'organe d'exécution du siège de leur dernier employeur.

L'organe d'exécution tient à votre disposition les formulaires officiels pour le dépôt d'une demande de prestations. Vous-même, votre représentant légal ou un proche parent êtes habilités à présenter la demande. L'organe d'exécution vous notifiera par écrit sa décision, contre laquelle vous pouvez faire opposition.

14 Quand mon droit aux prestations transitoires prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Votre droit aux prestations transitoires prend naissance le mois où vous avez déposé la demande et où toutes les conditions légales étaient remplies. Le droit s'éteint à la fin du mois où

- l'une au moins des conditions n'est plus remplie ;
- vous pouvez percevoir votre rente AVS de manière anticipée (62 ans pour les femmes, 63 ans pour les hommes), et l'examen par l'organe d'exécution a montré qu'il est prévisible que vous aurez droit à des prestations complémentaires, ou
- vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Obligation de communiquer

15 Dois-je communiquer les changements dans ma situation personnelle ou matérielle ?

Vous devez communiquer immédiatement à l'organe d'exécution tout changement dans la situation personnelle et tout changement important dans la situation matérielle de vous-même ou des personnes incluses dans le calcul de la prestation. Ces changements peuvent être notifiés par vous-même, par votre représentant légal, par un tiers ou par une autorité. Ils comprennent notamment :

- changement d'adresse ;
- augmentation ou diminution de loyer (ou personnes supplémentaires vivant dans le même ménage) ;
- reprise ou cessation d'une activité lucrative ;
- modification des prestations versées par l'employeur, une assurance sociale, la caisse de pension, l'institution de prévoyance, etc. ;
- héritage ou donation ;
- cession de fortune ;
- vente d'immeubles et de biens-fonds ;
- début du droit aux prestations régulières d'une caisse-maladie.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication lors de la demande de prestations transitoires entraîne l'obligation de restituer les prestations indûment touchées.

Renseignements

16 Où puis-je obtenir des renseignements ?

Les organes d'exécution se tiennent à votre disposition pour tous renseignements utiles. Ils se trouvent en général au sein de la caisse cantonale de compensation du canton de domicile : www.avs-ai.ch.

Font exception les cantons suivants :

Canton	Lieu de dépôt de la demande
BS	Amt für Sozialbeiträge Basel-Stadt, Grenzacherstrasse 62, Postfach, 4005 Basel
GE	Service des prestations complémentaires (SPC), route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6
ZH	Agence PC de la commune de domicile Pour la ville de Zurich : Amt für Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Zürich, Amtshaus Werdplatz, Strassburgstrasse 9, 8036 Zürich Pour la ville de Winterthur : Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Winterthur, Pionierstrasse 5, 8403 Winterthur

Exemple de calcul

Prestation transitoire annuelle

Personne seule		
Dépenses		
Montant pour les besoins vitaux	CHF	19 610.–
Loyer brut	CHF	11 760.–
Primes d'assurance-maladie ¹	CHF	5 544.–
Total	CHF	36 914.–
Revenus		
Revenu de l'activité lucrative	CHF	12 000.–
Rendement de la fortune	CHF	105.–
Imputation de la fortune (1/15)	CHF	1 000.–
Total	CHF	13 105.–
Prestations transitoires		
Dépenses	CHF	36 914.–
moins revenus	- CHF	13 105.–
Prestation transitoire annuelle	CHF	23 809.–
Prestation transitoire mensuelle	CHF	1 984.–

¹ Montants différents selon les cantons

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du ou de la partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition juin 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande : 5.03/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

5.03-21/07-F